

**MAIRIE  
DE  
SAINT-JEOIRE**

Haute-Savoie

-----

156 Rue du Faucigny - BP 18

**74490 SAINT-JEOIRE**

Tel : 04.50.35.80.05.

Fax : 04.50.35.98.95.

mail : [police-](mailto:police-)

[municipale@saint-jeoire.fr](mailto:municipale@saint-jeoire.fr)

*République Française*

~~~~~

*Liberté - Egalité - Fraternité*

~~~~~



---

**ARRETE DU MAIRE**

**N°PM-2018-28**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de Saint-Jeoire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-3 et L2215-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1336-4 à R1336-13 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à 8, L571-18 à 20, R571-1 à 24, R571-92 à 95 et 97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-25 à 30 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

**Considérant** les plaintes de certains habitants de la commune de Saint-Jeoire ;

**Considérant** que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits sur le territoire de la ville de Saint-Jeoire, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

-de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique ;

-de publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;

-de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices ;

-de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

### **Article 2 : Établissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, salles de bals, bars, discothèques, théâtres, cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, doivent faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Industries, commerces**

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences. Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

### **Article 4 : Propriétés privées**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur

comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux notamment de bricolage et jardinage, réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité tels que tondeuses, tronçonneuses, perceuses, scies (liste non exhaustive), à moins de 100 mètres d'une zone habitée, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 ;

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

#### **Article 5 : Engins de chantier**

Les engins utilisés sur le territoire de la ville de Saint-Jeoire pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation, et être homologués.

#### **Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises :**

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes moto compresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton, ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine, qu'entre 7h00 et 20h00 du lundi au samedi. Dès 7 h 00, pour les besoins des chantiers sur domaine public, la circulation et les manœuvres des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises.

En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches ou d'autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

**Sanctions** : Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

#### **Cas particulier des engins émettant plus de 100dB :**

Le fonctionnement des engins émettant plus de 100 décibels en fonctionnement est autorisé du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 uniquement. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité municipale.

#### **Article 6 : Véhicules**

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Le son diffusé par l'autoradio ne doit pas être audible de l'extérieur du véhicule.

#### **Article 7 : Animaux**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 8 : Tri sélectif**

L'utilisation des conteneurs de tri sélectif de verre est interdite tous les jours de 22h00 à 07h00.

**Article 9 : Urbanisme**

Toute personne déposant un permis de construire ou une déclaration préalable d'urbanisme devra déclarer à la mairie la nature et la durée des travaux bruyants.

En cas de nuisances trop importantes, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat du chantier et préconiser des mesures préventives (réduction des horaires de travail, pose de caisson d'isolation phonique, restrictions de circulation...).

**Article 10** : Le Directeur Général des Services de la ville, la gendarmerie, la police municipale de Saint-Jeoire et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Sous-Préfecture de Bonneville
- Gendarmerie de Saint-Jeoire / Marignier
- Police Municipale de Saint-Jeoire
- Services Techniques de Saint-Jeoire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Saint-Jeoire le Onze Juin 2018

Le Maire,  
Nelly NOEL

 

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en Sous-Préfecture le 27/06/2018  
Affiché en mairie le 26/06/2018  
Le Maire,

 